

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N°04/2017 portant réglementation du stationnement en zone bleue Rue du Général de Gaulle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment son article R.417-3

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnements répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces ainsi qu'aux administrations.

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONE BLEUE

Il est institué une zone bleue dans la rue du Général de Gaulle, s'appliquant aux places de stationnement (23 emplacements) ci-dessous, matérialisées au sol par un tracé discontinu de couleur bleu et verticalement par des panneaux B6b3 complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables M6c :

- 05 emplacements situés entre les numéros 19 et 23
- 04 emplacements situés entre les numéros 28 et 30
- 04 emplacements situés face au numéro 39 (pharmacie)
- 10 emplacements situés entre les numéros 40 et 46

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

✓ du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

sauf les dimanches, jours fériés et les jours de marché hebdomadaire, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule sur un des emplacements cités à l'article 1er.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison, notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : MACARONS RIVERAINS

Afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules, les riverains situés dans la zone bleue pourront y stationner pendant la durée des horaires fixés à l'article 2.

Les modalités d'attribution sont annuelles et concernent uniquement le véhicule visé sur le macaron riverain pour lequel les droits ont été demandés.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : APPLICATION

L'arrêté municipal n° 01/2013 du 22 février 2013 relatif à l'instauration d'une zone bleue est abrogé.

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AMPLIATION TRANSMISE A :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,
- Tableau d'affichage.

Schweighouse-sur-Moder, le 10 février 2017

Le Maire :

Philippe SPECHT

